

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*

4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Lundi 30 janvier 2012

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 37*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
14 juges, nous sommes en audience publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

16 J'aimerais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, je vois des visages
17 nouveaux ; est-ce que M^{me} Kneuer pourrait nous présenter l'équipe de l'Accusation
18 pour l'audience d'aujourd'hui ?

19 M^{me} KNEUER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. L'Accusation est
20 représentée aujourd'hui par M^{me} Bala-Gaye, Thomas Bifwoli, Jean-Jacques
21 Badibanga, Shkelzen Zeneli et Sylvie Vidinha et moi-même, Petra Kneuer.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup,
23 Madame Kneuer.

24 Je vois que les représentants légaux des victimes entrent en salle. Bonjour,
25 Monsieur Zarambaud.

26 Maître Haynes bonjour. Bonjour, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.

27 Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation): Nous commençons
2 aujourd'hui avec le... la déposition du témoin 0045.

3 Avant que la Chambre ne fasse entrer le témoin dans la salle d'audience, le
4 Président vient d'être informée il y a quelques minutes — cinq minutes, en fait. Il y
5 a cinq minutes, la Chambre a été informée d'une requête de la Défense d'interjeter
6 appel en ce qui concerne la décision au sujet des mesures de protection en faveur
7 du témoin 0045 pour ce qui est de la requête de la Défense... Je parle de la requête
8 2082 confidentielle.

9 En ce qui concerne les mesures demandées, il y a une... la Défense demande que
10 l'on reporte l'audition de ce témoin 0045 jusqu'à ce que sa requête ait été traitée.

11 La Chambre entend commencer à entendre la déposition du témoin 0045. A priori,
12 la requête de la Défense n'est pas octroyée ; il n'y aurait en effet pas de préjudice
13 pour la Défense, mais si la Chambre devait décider ultérieurement d'octroyer la
14 requête ou d'accepter la requête de la Défense, eh bien, on pourrait toujours
15 reclasser les documents en tant que publics, si nous avons des parties de
16 l'audience qui ont lieu à huis clos ou à huis clos partiel.

17 En même temps, sur la base du... de la norme 35 du Règlement de la Cour, et en
18 prenant en considération le caractère urgent de la demande provisoire présentée,
19 la Chambre ordonne à l'Accusation et aux représentants légaux, s'ils le souhaitent,
20 de présenter une réaction d'ici demain à midi, par la voie d'une écriture.

21 Ceci dit, avant que nous ne fassions entrer le témoin dans la salle d'audience, la
22 Chambre a également une décision orale en ce qui concerne les... la requête
23 d'interroger le témoin 0045 présentée par les représentants légaux.

24 M^e Zarambaud a déposé une requête le 31 mai 2011, au nom des victimes qu'il
25 représente, pour interroger les victimes qu'il... pour... pour interroger le témoin —
26 demande 1474. La requête contient une liste de 13 questions.

27 M^e Douzima, le 5 septembre 2011, a déposé auprès de la Chambre une requête au
28 nom des victimes qu'elle représente pour interroger les victimes qu'elle

1 représente... pour interroger — pardon — le témoin présent aujourd'hui ; il s'agit
2 de six groupes de questions.

3 Le 23 septembre 2011, la Défense a déposé une réponse aux requêtes déposées par
4 les représentants légaux, présentant des... des objections aux questions suivantes :
5 1.1, 1.2, 4.5, dans un document 1780, confidentiel ; également, la question 6 de
6 M^e Douzima, en présentant l'argument selon lequel les questions sont soit
7 directives soit n'ont pas de rapport avec les intérêts personnels des victimes qu'elle
8 représente.

9 Au sujet des questions posées par M^e Zarambaud, la Défense fait valoir d'une
10 manière générale qu'elles ne sont pas appropriées, qu'il n'est pas approprié
11 d'utiliser de longues citations du témoin dans sa déposition ou ses dépositions
12 écrites avant de formuler les questions.

13 La Défense, en outre, s'oppose tout particulièrement aux questions 1, 2.1, 3.1, 4, 5,
14 5.2, 7, 8, 8.2, 11.2, 12 et 13.4.

15 En effet... En fait — pardon — l'écriture parle de 13.1, mais la Défense a mal cité
16 cette dernière question, faisant valoir que ces questions étaient trop vagues, trop
17 compliquées pour être acceptées, qu'elles avaient un caractère directif inapproprié,
18 spéculatif ou qu'elles n'avaient pas de rapport direct avec les intérêts personnels
19 des victimes que le représentant légal représente.

20 Le 28 septembre 2011, M^e Douzima a déposé sa réponse à la réponse de la
21 Défense ; il s'agit de l'écriture 1803 confidentielle. Contrairement aux affirmations
22 de la Défense, elle fait valoir que les intérêts personnels des victimes sont en cause.

23 À cet égard, entre autres, elle rappelle la décision sur la confirmation des charges
24 qui précise que M. Bemba disposait d'un contrôle effectif sur ses troupes et a
25 décidé de les envoyer en République centrafricaine. En résultat, les victimes
26 devraient savoir dans quelle mesure les décisions prises par M. Bemba ont porté
27 préjudice aux victimes.

28 Elle fait valoir également que la Défense n'a pas étayé son affirmation selon

1 laquelle sa question 4 a un caractère directif.

2 Enfin, elle affirme que sa question ayant trait au pillage est pertinente et a un effet
3 sur les intérêts personnels des victimes. En effet, le pillage fait partie des crimes
4 allégués.

5 Le 5 octobre 2011, M^e Zarambaud a déposé sa réponse à la réaction de la Défense il
6 s'agit de l'écriture 1831 confidentielle. M^e Zarambaud faire... fait valoir, entre
7 autres, que la Défense n'est pas... a droit à critiquer la méthode de citer les... des
8 parties des déclarations écrites et fait valoir qu'étant donné le temps qui s'est
9 écoulé entre le recueil des dépositions écrites du témoin 0045 et son témoignage,
10 lire des extraits de cette déposition reste utile.

11 Il précise, par ailleurs, les raisons pour lesquelles les intérêts personnels des
12 victimes qu'il représente sont effectivement en cause et justifient la pertinence de
13 ces questions. Ayant examiné les raisons avancées par M^e Zarambaud et
14 M^e Douzima en ce qui concerne les raisons pour lesquelles les intérêts personnels
15 des victimes qu'ils représentent sont effectivement en cause, la Chambre autorise
16 les deux requêtes étant donné que le témoin 0045 est un témoin privilégié du MLC
17 et qu'il peut être en possession d'éléments d'information ayant un rapport avec le
18 contrôle effectif allégué et l'autorité exercés par M. Bemba sur ses troupes, qui
19 auraient porté préjudice, en fin de compte, aux victimes représentées par les deux
20 représentants légaux.

21 Bien que la Chambre, à la majorité, remarque que les longues citations utilisées
22 par M^e Zarambaud et que cela peut compliquer, effectivement, la compréhension
23 par le témoin de ces questions, la majorité de la Chambre estime, cependant, que
24 chaque question proposée est pertinente et recevable.

25 Un des juges a une opinion dissidente vis-à-vis de la question 4 de
26 M^e Douzima qui aurait un caractère directif et pour ce qui est des questions
27 suivantes de M^e Zarambaud, questions 4, 5.1, 9.1, 10, 11.1 et 13.1 qui, à son avis, ne
28 font que demander au témoin de confirmer des extraits de sa déclaration, la

1 question 7 qui, selon elle, semble ne pas être pertinente, la question 11.2, qui à son
2 avis, a un caractère directif et spéculatif et la question 12, qui semble également
3 avoir un caractère directif et spéculatif.

4 Je demanderai maintenant au greffier d'audience de passer à huis clos partiel de
5 manière à ce que le témoin puisse être introduit dans le prétoire.

6 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 50)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 9 h 52)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
16 Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le
18 témoin.

19 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous êtes le bienvenu au
21 sein de ce prétoire, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Devant vous, il devrait y
24 avoir une carte avec les termes du serment. Est-ce que je peux vous inviter à lire ce
25 qui figure sur cette carte, s'il vous plaît ?

26 LE TÉMOIN : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien
27 que la vérité. »

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup

1 Monsieur le témoin.

2 Vous avez maintenant prêter serment.

3 Pouvez-vous confirmer que vous comprenez ce que signifie ce serment ?

4 LE TÉMOIN : Je le confirme.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous comprenez
6 que cela signifie que vous devez fournir des réponses aux questions qui vous sont
7 posées, des réponses qui soient exactes, qui correspondent dans toute la mesure de
8 vos connaissances et de vos convictions ?

9 LE TÉMOIN : Oui.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, comme
11 on vous l'a expliqué, l'Unité et de... et des victimes et des témoins l'aura... l'aura
12 fait au cours du processus de familiarisation, on va d'abord vous poser des
13 questions du côté de l'Accusation ; ensuite ce seront les représentants légaux des
14 victimes, et enfin, la Défense.

15 Comme vous le savez, la Chambre a mis en place des mesures de protection, pour
16 protéger votre identité vis-à-vis du public. Par conséquent, au cours de votre
17 déposition, on vous appellera simplement « Monsieur le témoin » ou « témoin
18 n° 0045 ».

19 Votre voix et votre image, telles que diffusées à l'extérieur de la salle d'audience,
20 sont floutées de telle sorte que le public ne puisse pas vous reconnaître par votre
21 image ou par votre voix.

22 Monsieur le témoin, pour maintenir cette protection de votre identité, il est
23 important que lorsque nous sommes en audience publique, vous ne fassiez pas
24 mention d'éléments d'informations qui pourraient conduire à votre identification
25 — par exemple, votre profession actuelle ou passée, les noms de membres de votre
26 famille, d'amis, de voisins, de contacts que vous avez pu avoir avec l'une ou l'autre
27 personne — si de tels renseignements pouvaient permettre votre identification.

28 Si vous avez besoin de fournir de tels éléments d'informations, et à ce moment-là,

1 nous passerons en audience à huis clos partiel. À huis clos partiel, le public à
2 l'extérieur du prétoire ne peut pas entendre ce qui est dit à l'intérieur de ce
3 prétoire ; il n'y a pas de son qui sorte de cette salle.

4 L'Accusation, les représentants légaux et la Défense ont également l'obligation
5 d'informer la Chambre, selon le type de questions qu'ils vont vous poser, lorsque
6 ces questions risquent, dans vos réponses, de conduire à votre identification ; nous
7 souhaitons pouvoir protéger votre identité vis-à-vis du public.

8 Enfin, Monsieur le témoin, et étant donné que nous parlons des langues
9 différentes, il y a une interprétation, de telle sorte que nous puissions nous
10 comprendre les uns les autres. Pour cette raison, Monsieur, il est important que
11 vous parliez plus lentement que d'habitude de manière à ce que les interprètes
12 puissent faire leur travail.

13 Il est important également qu'après qu'une question vous ait été posée, que vous
14 attendiez cinq secondes environ avant de donner votre réponse, pour que les
15 sténotypistes puissent terminer la transcription de la question.

16 C'est ce que nous appelons habituellement la règle d'or des cinq secondes.

17 Je vous interromprai peut-être de temps en temps pour vous rappeler cette règle,
18 vous demander de parler lentement et vous demander, justement, de marquer ces
19 cinq secondes de pause avant de donner votre réponse.

20 Est-ce que vous avez bien compris, Monsieur ?

21 LE TÉMOIN : J'ai bien compris.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, j'ai des
23 questions que la Chambre souhaiterait vous poser.

24 Est-ce qu'on vous a donné la possibilité de relire la ou les déclarations que vous
25 avez données à la Cour au cours du processus de familiarisation ?

26 LE TÉMOIN : Oui, effectivement, cette opportunité m'a été accordée.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Lorsque vous avez fait cette
28 ou ces déclarations, est-ce que vous l'avez fait de manière volontaire ?

1 LE TÉMOIN : Oui.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que les éléments
3 d'informations que vous avez fournis dans votre déclaration, ou dans vos
4 déclarations, correspondent à la vérité, au mieux de vos connaissances et de vos
5 convictions ?

6 LE TÉMOIN : Comme vous venez de lire de dire, au mieux de mes convictions,
7 naturellement ; je fais un effort parce que ce sont des événements qui se sont
8 déroulés il y a de cela quelques années. Il peut y avoir quelques problèmes avec
9 certaines dates, mais l'information, quant au fond, reflète la vérité.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, si l'une
11 ou l'autre partie — ou la Chambre — avaient l'intention d'utiliser votre ou vos
12 déclarations en tant qu'éléments de preuve dans cette affaire, est-ce que vous y
13 auriez une objection ?

14 LE TÉMOIN : Bon, ce sont les déclarations que j'ai faites ; on peut toujours poser
15 des questions concernant quelques précises, et naturellement, je pourrai toujours
16 donner des éclaircissements quand il le faut.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien entendu, vous aurez la
18 possibilité d'apporter toutes les précisions, tous les éclaircissements que vous
19 souhaitez à votre ou vos déclarations, mais la question que je souhaiterais que
20 vous... à laquelle je souhaiterais que vous donniez une réponse, c'est la suivante :
21 est-ce que vous auriez une objection à ce que votre ou vos déclarations soient
22 utilisées comme élément de preuve dans cette affaire ?

23 LE TÉMOIN : Oui, effectivement. Je ne vois pas d'inconvénient à ce sujet.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.
25 Je vais maintenant donner la parole à l'Accusation. L'Accusation va commencer à
26 vous interroger.

27 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les
28 juges.

1 Bonjour.

2 QUESTIONS DU PROCUREUR

3 PAR M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

4 Q. Bonjour, Monsieur.

5 LE TÉMOIN :

6 R. Bonjour, Madame.

7 Q. Je m'appelle Horejah Bala-Gaye, et je vais mener l'interrogatoire au nom du
8 Bureau du Procureur.

9 Merci beaucoup d'être ici avec nous aujourd'hui.

10 Je vais vous poser des questions pertinentes en l'affaire portant contre... sur
11 M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

12 Le Président vous a déjà expliqué comment l'interprétation fonctionne. Je vous
13 rappellerais donc, une nouvelle fois, de parler lentement et de bien rythmer vos
14 réponses.

15 Si vous ne comprenez pas mes questions, dites-le moi, et je reformulerai mes
16 questions ou j'apporterai des précisions.

17 Si vous souhaitez que je répète mes questions, à un moment ou à un autre, là
18 aussi, dites-le moi.

19 Monsieur, je vous invite à prendre tout votre temps pour répondre à chacune des
20 questions de manière à ce que vous puissiez donner un compte rendu complet aux
21 juges de ce que vous savez.

22 Au cours de votre déposition, je vous poserai toutes sortes de questions ; par
23 exemple : comment êtes-vous informé de tel ou tel événement ; comment
24 avez-vous eu connaissance de tel ou tel élément d'information ?

25 Je vous demanderais de faire preuve de patience vis-à-vis de ces questions parce
26 qu'ils... elles permettront de... d'apporter la lumière sur certains éléments pour la
27 Cour.

28 Et comme M^{me} le Président vous l'a dit, si vous avez besoin d'une pause à un

1 moment ou à un autre, s'il vous plaît, n'hésitez pas à en informer les juges.

2 Est-ce que vous me comprenez bien, Monsieur ?

3 R. Je vous comprends très bien.

4 Q. Merci.

5 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président, je demanderais à ce que
6 l'on passe à huis clos partiel de manière à ce que je puisse interroger le témoin sur
7 son identité et son histoire personnelle.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer à
9 huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le greffier d'audience ?

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 04)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 57*)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*L'audience à huis clos, suspendue à 10 h 57, est reprise à 11 h 33*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 11 h 35*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
21 publique, Monsieur... Madame le Président.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur...
23 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

24 LE TÉMOIN : Bonjour.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
26 votre déposition ?

27 LE TÉMOIN : Oui, je suis prêt.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye, vous

1 avez la parole.

2 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Je vous remercie, Madame... Mesdames les
3 juges.

4 Bienvenue à nouveau.

5 Q. Donc, comme l'a dit M^{me} le Président, nous sommes maintenant en audience
6 publique. Je tiens donc à vous rappeler que tout ce que vous direz lors de cette
7 séance sera transmis à l'extérieur de ce prétoire.

8 Donc, comme M^{me} le Président vous l'a conseillé, évitez de divulguer des
9 informations qui permettraient de dévoiler votre identité et évitez de mentionner
10 les noms de personnes ou d'occasions où vous étiez avec plusieurs personnes.
11 Évitez de donner des informations sur votre lieu de résidence, et cetera.

12 Vous comprenez bien ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui, je comprends.

15 Q. Nous allons donc maintenant parler de l'établissement du MLC. Et ensuite,
16 nous passerons à la structure du MLC ; vous nous avez déjà d'ailleurs donné des
17 informations à ce propos.

18 Précédemment, vous avez dit que le MLC avait été créé à Kisangani. Et vous nous
19 avez dit qu'à un moment, il est parti... vous êtes parti à Lisala, puis à un moment,
20 la ville de Gbadolite a été capturée.

21 Donc, pourriez-vous nous dire quel... où est le QG du MLC ?

22 R. En fait, dans un premier temps, le QG du MLC était installé à Lisala. Après la
23 prise de Gbadolite, le QG du MLC s'est déplacé de Lisala à Gbadolite, et c'est
24 jusqu'à... à la fin des hostilités, c'est-à-dire jusqu'à l'installation, à la mise en place
25 des institutions de transition.

26 Q. Vous vous... Est-ce que vous vous souvenez à quel moment ce déménagement
27 vers Gbadolite a eu lieu ?

28 R. Vraiment, nous... nous avons pratiquement la direction... La direction politique

1 a quitté définitivement Gbadolite au mois de juillet 2003.

2 Q. Je vais peut-être répéter ma question.

3 Je voulais savoir : quand Gbadolite est-il tombé ?

4 R. Gbadolite est tombé entre le mois de juin et juillet 1999.

5 Q. Pourriez-vous nous dire pourquoi Gbadolite a été choisi comme siège ou QG
6 du MLC ?

7 R. En fait, c'est... c'est parce que Gbadolite était la... la principale ville des
8 territoires sous contrôle du MLC. D'abord, il y avait des infrastructures
9 appropriées. Il y avait d'abord l'eau courante, il y avait l'électricité, il y a des
10 maisons susceptibles d'accueillir les différentes structures du MLC. Et puis, il y
11 avait aussi le caractère symbolique de Gbadolite. Gbadolite qui fut pratiquement
12 la ville natale du ... En fait, Gbadolite fut le siège, pratiquement, du... du
13 président... de l'ancien président Mobutu. Donc, ça avait une grande valeur
14 symbolique.

15 Q. Vous nous avez dit que le MLC voulait agrandir la piste d'atterrissage à
16 Bondo ; la... le MLC a-t-il procédé à d'autres allongements de pistes d'atterrissage
17 qui se trouvaient au sein de son territoire ?

18 R. Non, je sais tout simplement qu'il y avait une autre piste à Banalia, où il y avait
19 quelques travaux qui étaient effectués. Puis, il y a Bondo... Bon, c'était d'une
20 manière particulière parce que Bondo, c'est tout de même un... un territoire
21 aurifère ; il y a beaucoup d'or, à Bondo. Il y avait un groupe de recrues qui était
22 organisé pour l'exploitation de l'or. Alors, ils sont arrivés sur place pour se livrer à
23 ces activités parce qu'à un certain moment, il fallait financer les activités du MLC.
24 Et M. Jean-Pierre Bemba tenait à tout prix que ces gens-là... que ces jeunes puissent
25 travailler. Et il voulait venir sur place visiter Bondo et puis donner aussi le coup
26 d'envoi de ces activités.

27 Q. Pourriez-vous nous dire quel territoire était contrôlé par le MLC ?

28 R. Bon, si, peut-être, il y avait une carte de la République démocratique du Congo,

1 ça aurait été plus facile, pour que vous puissiez peut-être comprendre, parce que je
2 vais citer peut-être des noms.

3 Bon, le MLC contrôlait la partie nord de... de la province de l'Équateur, la grande
4 partie nord de la Province Orientale et une partie de la Province Orientale. Donc,
5 un district de la Province Orientale qu'on appelle le Bas-Uele. Et aussi un territoire
6 qu'on appelle territoire... le territoire de Banalia. Voilà, du côté de la Province
7 Orientale, donc le district de Bas-Uele et le territoire de Banalia.

8 Au niveau de l'Équateur, le MLC contrôlait le Nord-Oubangui, le Sud-Oubangui.
9 Le Nord-Oubangui, en fait, c'est un district le district de Nord-Oubangui, le
10 district de Sud-Oubangui, le district de la... de la Mongala, principalement.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye,
12 permettez-moi s'il vous plaît, pour que je comprenne mieux cette partie du
13 témoignage.

14 Q. Lorsque vous dites que Gbadolite est tombée, Gbadolite a été « pris » par MLC
15 par la force, par les armes, ou bien « c'était-ce... » plutôt politique ? Est-ce que c'est
16 tombé par la force des armes ou plutôt par la politique ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Non, Gbadolite a été... a été pris par les armes parce que c'était pendant la
19 guerre.

20 Q. Mais qui occupait cette région avant qu'elle soit capturée par la force par le
21 MLC ?

22 R. C'étaient les forces gouvernementales qui occupaient la ville de Gbadolite, et
23 tous ces territoires ont été pris par le MLC sur le territoire... sur les forces
24 gouvernementales, quand le MLC avait pris le dessus sur les forces
25 gouvernementales.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

27 Madame Bala-Gaye.

28 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, je comprends que ceci va être difficile mais est-ce que vous
2 pouvez nous... dire de façon approximative les... la taille du territoire du MLC par
3 rapport à une ville ou un pays, pour qu'on ait une idée de la superficie contrôlée
4 par le MLC ; un ordre d'idée ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Là, je crois que le MLC ... En fait, les territoires sous contrôle du MLC étaient...
7 ça pouvait même être plus vaste que... que la République centrafricaine. C'est
8 d'abord trois... trois districts sur cinq au niveau de la province de l'Équateur, plus
9 un district au niveau de la Province Orientale et... plus un territoire de... du district
10 de la Tshuapa... En fait, je pense que c'était... c'était... c'est quand même un grand
11 territoire, ça il faut le dire.

12 Q. Le MLC disposait-il d'une constitution ?

13 R. Constitution ? Le MLC était un mouvement politico-militaire, qui avait pour
14 ambition de... de combattre le gouvernement... qui combattait, en fait, le
15 gouvernement en place ; il y avait deux solutions : soit prendre le pouvoir par la
16 force, ou alors accéder au pouvoir à travers les négociations. Donc, une
17 constitution ne peut être mise en place que par un état, un état souverain reconnu
18 comme tel.

19 Le MLC n'avait... n'avait pas de constitution, parce que si vous mettez en place
20 une constitution, cela signifie que vous êtes pour la balkanisation du pays pour la
21 partition du pays. Vous voulez créer une république indépendante. Or, à l'époque,
22 le MLC n'avait pas l'intention de créer une république indépendante pour se doter
23 d'une constitution.

24 Q. Je vous... Pour éclaircir les choses, je voudrais savoir si le MLC disposait de
25 documents qui lui permettaient de savoir comment fonctionner en pratique ?

26 R. Oui, oui, en fait, le MLC avait un... un premier document qui... qui était comme
27 une forte... une sorte de...de...de programme pour expliquer pourquoi il y avait la
28 guerre et quels sont... quels étaient les objectifs. Il y avait aussi les statuts du MLC

1 comme mouvement politico-militaire. C'étaient, en fait, les deux principaux
2 documents et surtout les statuts en, en fait, c'étaient eux qui déterminaient au
3 minimum comment les choses devaient fonctionner parce que ce n'était... c'était
4 considéré comme une situation temporaire, l'objectif étant... D'abord, il y avait
5 cette lutte armée, en fait, le... le côté militaire était plus prépondérant qu'autre
6 chose, sauf que lorsqu'il fallait maintenant négocier, c'est à ce moment-là que...
7 qu'il y avait une importance qui était accordée aux négociations. Il y avait donc un
8 groupe de négociateurs ; ce groupe a été mis en place pour que, finalement, qu'on
9 voit comment est-ce que nous allons parachever les négociations.

10 Q. Vous venez de nous parler d'un statut ; pouvez-vous nous dire quand il a été
11 rédigé ?

12 R. Le statut, en fait, a été rédigé lorsque le MLC a conquis Gbadolite parce qu'il
13 fallait mettre en place, maintenant, les structures : d'abord, il y avait la structure
14 politique qui était mise en place comme un mini... entre parenthèse
15 gouvernement. C'était la branche politique, en fait, le comité exécutif.

16 Il y avait aussi la branche militaire ; il fallait mettre en place un... les structures,
17 l'état-major, en fait, du MLC. C'était, en fait, lorsque le MLC est arrivé à... a pris
18 Gbadolite, que les statuts, la confection des... du statut a été parachevée.

19 Q. Pourriez-vous nous dire en quelle langue le statut a été rédigé ?

20 R. En français.

21 Q. Vous avez parlé de l'aile militaire ainsi que de l'aspect politique du
22 gouvernement. Pourriez-vous nous dire combien... de combien d'organes
23 disposait le MLC, à part ces deux branches, la branche politique et la branche
24 militaire ? Y en avait-il d'autres ou n'y avait-il que celles-là ?

25 R. En fait, il y avait effectivement la branche militaire, la branche politique. Il y
26 avait aussi l'administration parce que lorsque ces territoires ont été conquis, le
27 MLC a trouvé une administration qui était sur place, c'est-à-dire qu'il y avait... il y
28 avait le... au niveau du district, il y avait les commissaires de districts et les

1 adjoints ; il y avait aussi les administrateurs du territoire qui étaient là pour faire
2 fonctionner l'administration.

3 Bien sûr, il y avait d'autres services, tels que les hôpitaux, les écoles, et cetera, mais
4 les... les deux principales branches, les deux principaux organes, c'étaient la
5 branche militaire qu'on appelait l'ALC — l'Armée de Libération du Congo — et la
6 branche politique, organisée comme comité exécutif.

7 Q. Je vais donc d'abord me concentrer sur le côté politique du MLC. Vous avez
8 parlé d'une structure, pouvez-vous nous dire qui dirigeait cette entité ?

9 R. La structure politique était, bien sûr, dirigée par M. Jean-Pierre Bemba et la
10 structure militaire était dirigée aussi par lui-même, parce qu'il était le
11 commandant en chef de l'Armée de Libération du Congo.

12 Q. Pourriez-vous nous dire quel était le rôle de M. Bemba en tant que chef de la
13 branche politique du MLC ?

14 R. C'est lui qui... qui nommait, qui révoquait aussi les membres du comité
15 exécutif ; c'est lui qui donnait les instructions à ses membres.

16 Q. Pourriez-vous nous donner un ou plusieurs exemples de personnes qu'il aurait
17 nommées ?

18 R. Exemple, c'est parce que ... En fait, il nommait tout le monde du comité exécutif.
19 C'est peut-être... Vous auriez pu poser la question de savoir quels étaient les
20 membres ou bien quelques-uns de ces membres-là. Je ne sais pas si c'est... c'est là la
21 question ? Vous voulez avoir quelques noms de membres du comité exécutif ?

22 Q. J'ai une question similaire de ce type, mais je la poserai à huis clos partiel.

23 Non, j'aimerais savoir le genre de personnes qui faisaient partie du
24 gouvernement : vous avez parlé du comité exécutif, donc j'aimerais savoir...
25 j'aimerais savoir de... quel genre de gens ont été... ont été nommés par M. Bemba
26 au sein de la structure politique ?

27 R. Bon, le genre de gens qui étaient nommés ?

28 Bon, je vais essayer un peu de répondre à cette question parce que je trouve que...

1 elle est... elle est un peu... elle n'est pas très précise.

2 Bon, le genre de gens qui étaient nommés : d'abord, il y avait quelques-uns des
3 membres qui avaient commencé à Kisangani, et ensuite, d'autres que nous avons
4 trouvés principalement à Gbadolite.

5 Il y avait d'autres compatriotes, aussi, qui étaient en Europe et qui nous ont
6 rejoints. D'autres cadres, aussi, étaient venus de Kinshasa, ils ont... je pense qu'ils
7 ont... sont passés par Brazzaville pour... passés par Brazzaville, Bangui, en fait,
8 RCA, et puis, nous ont rejoints à Gbadolite.

9 Voilà un peu ce que je peux donner comme réponse à cette question.

10 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 Je vais essayer d'être plus précise dans ma prochaine question.

12 Vous avez parlé de la façon dont les gens étaient nommés au MLC et qui les
13 nommait. Maintenant, pouvez-vous nous dire qui avait le pouvoir de les
14 remplacer de les révoquer ?

15 R. Oui, c'est... c'était le président, le président du MLC qui... qui... qui nommait,
16 qui... qui avait le pouvoir de les remplacer. C'est lui qui signait effectivement tous
17 les... tous les documents ayant... ayant trait à la nomination des membres du
18 comité exécutif.

19 Q. Pourriez-vous nous donner une idée du genre de circonstances qui pourraient
20 provoquer la révocation d'une personne, par exemple, ou le licenciement d'une
21 personne ?

22 R. Là, c'était d'abord à sa propre discrétion ; là il... il n'expliquait pas. Il prenait une
23 décision et il y avait des rumeurs qui circulaient qu'il y aura remaniement et après,
24 quand il y a remaniement, il fait sortir la liste point barre.

25 Donc, il ne s'expliquait à personne ; c'était son pouvoir discrétionnaire. Peut-être, il
26 y a des cadres qui pouvaient commettre, peut-être, des abus, mais il n'expliquait
27 pas pourquoi il décidait.

28 Q. Cette branche politique disposait-elle d'un secrétaire général ?

1 R. Oui, la branche politique disposait d'un secrétaire général.

2 Q. Pourriez-vous nous dire quelles étaient les fonctions de ce secrétaire général ?

3 R. Bon, le secrétaire général... D'abord, en fait, quand il fallait nommer, par
4 exemple, il y a des fois où... le président du MLC pouvait appeler le secrétaire
5 général ; il peut lui demander de faire des propositions. Il pouvait faire des
6 propositions. Bon, *in fine*. Après, il nommait.

7 Le secrétaire général avait beaucoup... comme tâches. Ses tâches étaient plus
8 administratives, parce que, pour prendre toutes les décisions, il devait se référer
9 au président et qui, en fait, disait... Il y a des fois où il pouvait peut-être poser des
10 questions à son niveau pour dire : qu'est-ce que, pour telle situation... Il pouvait
11 lui expliquer des fois. Et à son tour, il pouvait expliquer à telle, telle personne qui
12 avait sollicité peut-être une position. Il s'est adressé au secrétaire général qui va
13 voir le président. Il revient pour lui dire : « Écoutez, j'ai essayé, mais, bon, ça n'a
14 pas marché. » ; « Oui, j'ai posé votre problème. Je crois que ça va aller. »

15 Bon, il y a cette tâche-là et puis d'autres tâches essentiellement administratives ;
16 administratives dans la mesure où, par exemple, il fallait élaborer des documents,
17 et c'est le secrétaire général qui coordonnait l'équipe qui devait élaborer tel ou tel
18 autre document, par exemple, en prévision de... des négociations.

19 En plus de cela, le secrétaire général, (Expurgée) ou
20 dans les négociations où le président du MLC ne « s'y » rendait pas, et c'est lui
21 effectivement qui... qui conduisait la délégation du MLC.

22 Q. Vous avez cité... Vous pouvez citer cela — pardon — en audience publique.
23 Quel était le nom du secrétaire général du MLC ?

24 R. M. Olivier Kamitatu.

25 Q. Toujours en ce qui concerne cette aile politique du MLC, pouvez-vous nous
26 dire qui exerçait l'autorité finale en tant que chef de ce gouvernement, comme
27 vous l'avez désigné ?

28 R. En fait, l'autorité finale était exercée par le président du MLC, M. Jean-Pierre

1 Bemba.

2 Q. En exerçant cette autorité ultime, est-ce que les décisions qui étaient prises par
3 M. Bemba étaient tranchées d'une manière collective ou bien est-ce que ces
4 décisions étaient prises de manière solitaire ?

5 R. Les décisions qui étaient prises, comme je l'ai dit tout à l'heure, c'était à la
6 discrétion. C'est le président qui prenait ces décisions. Il n'avait de comptes à
7 rendre à personne. Il n'y avait pas un organe qui pouvait délibérer sur les
8 décisions prises *in fine* par le président.

9 Des fois, oui, peut-être, tel ou tel autre, à l'occasion d'une audience auprès du
10 président, pouvait soulever tel problème, mais c'est lui qui décidait. Il peut dire :
11 « Écoutez, pour tel problème, en tout cas, on va... on ne peut pas changer... je ne
12 peux pas changer à cause de tel autre élément. »

13 Des fois où il peut dire : « Écoutez, bon, je vais voir, je vais étudier la question. »

14 Et finalement, dans un sens comme dans l'autre, c'est lui qui... qui prenait les
15 décisions finales.

16 Q. La structure politique que vous venez de décrire, est-ce que c'était la même qui
17 était en vigueur entre 2002 et 2003 ?

18 R. Oui, c'était... c'était la même structure politique qui était en vigueur.

19 Sauf qu'à un certain moment, lorsqu'il y a eu création de FLC — « FLC » signifie
20 Front de libération du Congo — qui était né d'une coalition entre le MLC,
21 Mouvement de Libération du Congo, et le RCD/K-ML, donc Rassemblement
22 congolais pour la démocratie, aile Kisangani, Mouvement de Libération — on
23 appelait ça RCD/K-ML par opposition au RCD/Goma —, alors, quand il y a eu...
24 parce que c'était un mouvement politico-militaire qui contrôlait la région de Bunia,
25 de l'Ituri et de... de Beni, au Nord-Kivu, une partie du Nord-Kivu...

26 Alors, en ce moment-là, effectivement, il y a l'exécutif qui était là. Il y avait une
27 sorte de parlement qu'on appelait « Congrès », mais qui... qui n'avait jamais
28 fonctionné jusqu'à la dislocation du FLC ; mais à part ça, les structures telles que je

1 viens de... de décrire sont restées constantes jusqu'à... à la mise en place des
2 institutions de transition après... après l'Accord global inclusif signé par toutes les
3 parties congolaises.

4 Q. Pour que les choses soient claires, Monsieur, vous avez parlé du fait que le
5 congrès n'était pas opérationnel tant que le MLC ne s'est pas disloqué.

6 Est-ce que vous pourriez nous dire de quelle période il s'agit ?

7 R. Oui, oui, donc, j'avais parlé de quand le FLC a été créé. Le FLC, Front de
8 Libération du Congo, est né d'une sorte de coalition, d'entente entre le... le MLC et
9 le RCD/K-ML.

10 Quand les deux mouvements politico-militaires se sont entendus, ils ont créé
11 ensemble ce qu'on appelle le Front de Libération du Congo qui a fonctionné
12 pendant un temps, mais après, ça n'a pas... ça n'a pas marché parce qu'il y avait
13 une mésentente entre les principaux leaders de ces deux mouvements
14 politico-militaires.

15 C'est lorsque le FLC a été créé qu'un congrès avait été prévu, mais ce congrès n'a
16 jamais fonctionné.

17 Q. Merci.

18 Ce que je souhaiterais savoir, c'est à quelle date le MLC s'est disloqué ou bien à
19 quel moment est-ce que le MLC a quitté le FLC ?

20 R. En fait, lorsque le FLC a été créé, (Expurgée) Bon, jusqu'à
21 sa dislocation, (Expurgée). Bien sûr, j'étais informé de l'évolution de la
22 situation, parce que je sais que le FLC a été mis en place au mois de janvier,
23 janvier 2001. Et le FLC s'est définitivement disloqué, je crois bien, ça doit être au
24 mois d'octobre... d'octobre 2000... 2001, oui.

25 Et chaque mouvement politico-militaire ou chaque mouvement rebelle, pour être
26 beaucoup plus simple, avait récupéré son autonomie.

27 Q. Vous avez parlé également de l'aile militaire du MLC.

28 Est-ce que vous pourriez nous expliquer quelle était la structure de cette

1 aile militaire entre 2002 et 2003, disons ?

2 R. En fait, la structure militaire, d'une manière beaucoup plus simplifiée, je
3 pourrais dire que, à la tête de la branche militaire, se trouvait le commandant en
4 chef, qui était M. Jean-Pierre Bemba.

5 Et après lui, il y avait un chef d'état-major, le chef d'état-major général ; il y avait
6 aussi les membres... les membres de l'état-major. Donc, il y avait un G1, G2, G3 et
7 G4. Et il y avait le commandant secteur, qui était sur le terrain. Et le commandant
8 secteur, bien sûr, avait sous « leur » autorité le commandant brigade.

9 Après, il y avait le commandant bataillon, commandant compagnie, commandant
10 peloton, section, ainsi de suite.

11 Et pour les structures de commandement, donc, il y avait le commandant en chef,
12 le chef d'état-major général, les membres de l'état-major, et le commandant de...
13 des grandes unités tels que le commandant secteur et le commandant brigade.

14 Q. Vous pouvez le dire en audience publique : quel était le nom du chef
15 d'état-major ?

16 R. Le chef d'état-major s'appelait Amuli, Amuli Bahigwa.

17 Q. Vous avez déclaré précédemment que M. Bemba était le commandant chef de
18 cette aile militaire ; est-ce que vous pourriez nous décrire ses fonctions en tant que
19 commandant en chef de cette branche militaire ?

20 R. En tant que commandant en chef, bon, c'est lui qui... d'abord, qui... qui
21 nommait, qui désignait les... les membres de l'état-major, les commandants
22 secteur, les commandants brigade. Il était en contact direct avec eux, il leur
23 donnait des instructions et il recevait d'eux des rapports. Et c'est lui qui décidait
24 des déploiements sur le terrain. Des fois, avec le... le chef d'état-major général, qui
25 faisait des propositions, et c'est lui qui décidait *in fine* des déploiements sur le
26 terrain.

27 Q. Vous nous avez déclaré que M. Bemba était en contact direct avec les
28 commandants sur le terrain ; est-ce que vous pourriez nous dire par quelle voie il

1 prenait contact avec les commandants sur le terrain ?

2 R. D'abord, au début, il le faisait par les appareils radiophoniques et, ensuite, par
3 le téléphone satellitaire, soit « de » mallette satellitaire, soit par les appareils qu'on
4 appelle Thuraya ou Iridium, surtout là où il n'y avait pas de réseau. Lorsqu'on a
5 établi des réseaux, effectivement, dans certains endroits, il communiquait par
6 téléphone portable.

7 Q. À votre connaissance, savez-vous à quelle fréquence M. Bemba était en contact
8 avec les commandants sur le terrain ?

9 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique, donc, s'il vous plaît,
10 évitez de donner des informations qui pourraient révéler votre identité ou celle
11 d'autres personnes ?

12 R. M. Jean-Pierre Bemba, d'abord, c'est un homme féru de téléphone. Très
13 tôt matin, il entrait en contact, soit par la phonie, soit par les téléphones avec tous
14 les grands chefs militaires qui étaient au front. Il recevait des... des rapports et il
15 donnait des instructions.

16 Comme je l'ai dit tout à l'heure, avant, c'était par la voie de... de la phonie, des
17 appareils radiophoniques et, après, il faisait aussi par le téléphone satellitaire.

18 Il devait d'abord recevoir les rapports de... tous les rapports de front là où étaient
19 déployées les troupes. Et ce n'est qu'après qu'il pouvait s'occuper à autre chose,
20 qu'il pouvait vaquer à d'autres occupations.

21 D'abord, dans un premier temps, il fallait qu'il reçoive tous les rapports émanant
22 du front et puis qu'il donne des instructions.

23 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci.

24 Madame le Président, je demande à ce que nous passions à huis clos partiel pour
25 la série de questions suivantes.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
27 d'audience, est-ce que nous pouvons passer en audience à huis clos partiel, s'il
28 vous plaît ?

1 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18*)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 12 h 27*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
23 Madame le Président.

24 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

25 Q. Nous sommes, Monsieur, de nouveau en audience publique. Donc, s'il vous
26 plaît, évitez de donner des éléments d'information qui pourraient conduire à votre
27 identification ou à celles d'autres personnes, et évitez également de citer des noms
28 de lieux où se trouvaient l'un ou l'autre... l'une ou l'autre personne.

1 Est-ce que vous comprenez bien cela, Monsieur ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Oui, je comprends bien.

4 Q. Pourriez-vous nous dire qui a pris les décisions en ce qui concerne l'implication
5 du MLC dans les opérations militaires ?

6 R. La décision de procéder à des opérations militaires ne pouvait... cette décision
7 ne pouvait être prise que par le commandant en chef de l'armée de libération du
8 Congo.

9 Q. Et de quelle manière est-ce que cette décision a été prise par le commandant en
10 chef ? Est-ce qu'elle a impliqué d'autres personnes ?

11 R. Vous parlez d'une opération particulière ou bien dans l'ensemble ?

12 Q. En l'occurrence, je parle des opérations en général ?

13 R. Non, en général, en fait, ça dépendait peut-être des circonstances ; des fois, il
14 réunissait l'état-major, il discutait avec les membres de l'état-major et, après
15 discussion, donc, il avalisait une opération.

16 Des fois aussi, il pouvait directement entrer en contact avec les commandants sur
17 place, sur le terrain, pour leur dire : « Écoutez, dans telle position, il faut avancer
18 parce que nous devons arriver à tel endroit. ». Donc, il le faisait soit avec
19 l'état-major, soit directement avec le commandant des opérations qui se trouvait
20 sur le terrain.

21 Q. Même si ces décisions étaient prises en collaboration avec le... chef d'état-major
22 général, comme vous le disiez, qui avait le dernier mot, finalement, pour ces
23 décisions ?

24 R. Mais finalement, en fait, c'est que... vous pouvez appeler le chef d'état-major, il
25 écoute naturellement et ensuite, la dernière décision, c'est lui... c'est lui qui... qui la
26 prenait. Parce qu'il est inimaginable qu'après consultation du chef d'état-major
27 général, qu'une décision soit prise en dehors de lui. Ça ne s'est jamais fait, sinon...
28 si vous faites ça, vous êtes... vous êtes sanctionné.

1 Q. Pour ce qui est du budget, maintenant, du MLC, pourriez-vous nous dire qui
2 contrôlait les finances du MLC ?

3 R. Concernant le budget, il y avait un... un secrétaire national, chargé des finances
4 — de budget et finances — qui avait pour rôle de superviser la collecte des taxes...
5 taxes et impôts, et maintenant, pour l'utilisation des fonds, le... le secrétaire
6 national chargé des finances... bon, il préparait, il pouvait préparer un document à
7 soumettre à la signature du président ; c'est lui qui appréciait les dépenses qu'il
8 jugeait prioritaires et agréait ces dépenses et puis, il signait le document pour
9 exécution.

10 Q. En ce qui concerne la logistique dont disposaient les troupes du MLC,
11 pourriez-vous nous dire qui prenait les décisions en matière de logistique ?

12 R. En matière de logistique, en fait, il y avait un membre de l'état-major qui... qui
13 pouvait préparer les besoins. Et bon, en fait, comme je l'ai dit, ... en fait, je l'ai dit
14 tout à l'heure, c'est le président du... le commandant en chef qui... qui décidait
15 d'autant plus qu'il y avait un problème : les moyens étaient très limités et que, en
16 fait, il ne pouvait pas se permettre à ce que chacun puisse faire les dépenses
17 comme il l'entendait. Il était strict en la matière que toute décision que ça puisse
18 concerner les moyens financiers, les moyens logistiques devaient nécessairement
19 avoir son aval sinon, c'était la sanction.

20 Q. Vous avez parlé de l'ALC, c'est-à-dire la branche militaire du MLC ;
21 pourriez-vous nous dire d'où provenaient les équipements militaires, les armes
22 dont disposait cette branche ?

23 R. Bon, au début l'ALC, la branche militaire était, en fait... disons le MLC était
24 approvisionné par... essentiellement par l'Ouganda. Et ensuite, à part l'Ouganda,
25 quand on a évolué, il y a eu la Libye, qui a aussi fourni, aussi, des armes...
26 principalement en République centrafricaine. Bien sûr, il y a aussi d'autres armes
27 et munitions qui étaient achetées par... par le MLC, mais les gros pourvoyeurs, en
28 fait, c'étaient d'abord l'Ouganda et ensuite la Libye.

1 Q. Pouvez-vous nous dire de quel type d'armes disposait le MLC ?

2 R. Il y avait, en fait, plusieurs sortes d'armes « que » le MLC disposait. D'abord
3 l'Ouganda avait amené... il y avait les chars que l'Ouganda avait amenés, il y
4 avait... bon, l'artillerie. Parlons un peu d'artillerie, il y avait le... le... le
5 lance-roquettes, il y avait les mitrailleuses, il y avait donc différents canons, donc il
6 y avait le... les Katyusha, il y avait aussi des BIM (*phon.*), donc une variété d'armes.
7 Et naturellement, naturellement, il y avait aussi des... en fait, des kalachnikov.

8 Q. Qu'en est-il des uniformes ? Les troupes du MLC disposaient-elles
9 d'uniformes ?

10 R. Non, en fait, on ne peut pas dire qu'il y avait une... en fait, il y avait des
11 uniformes, mais quand même disparates ; ce n'était pas une armée au sens
12 classique du terme, c'était une armée non conventionnelle, en fait, une armée
13 rebelle.

14 Il y avait des uniformes qui provenaient de l'Ouganda, que portaient les militaires
15 ougandais, il y avait d'autres militaires... d'autres uniformes que l'on pouvait
16 acquérir ça et là. Donc, c'était vraiment disparate. Il n'y avait pas un type ordonné
17 d'uniformes. Et même les officiers souvent... ils s'habillaient... Bon, chacun à sa
18 manière.

19 Q. En ce qui concerne le transport, de quels moyens de transport disposait le
20 MLC ?

21 R. Le MLC disposait de quelques Antonov ; il y avait des Antonov qui étaient une
22 fois... un ou deux, qui étaient capturés à Basankusu. Lorsque la ville de Basankusu
23 a été... a été prise, il y a un Antonov qui a été capturé là-bas, et d'autres Antonov
24 ont été aussi achetés. Je pense qu'à l'époque, on pouvait disposer de... de deux ou
25 trois Antonov. Et... Bon, il y avait aussi des véhicules, des véhicules,
26 principalement les véhicules qui appartenaient au président du MLC, pour lui et
27 pour ses escortes, principalement.

28 Les autres cadres n'avaient pas de véhicules, à part, peut-être, le chef d'état-major

1 général qui avait un véhicule double-cabine.

2 Q. Vous avez parlé de deux ou trois Antonov. Êtes-vous en mesure de nous
3 décrire ces Antonov, dont disposait le MLC ?

4 R. Décrire ? Comment... En donnant quels éléments, par exemple, parce que là
5 c'est... c'étaient... je sais que c'étaient des Antonov... de quatre tonnes, 5 tonnes,
6 mais je... il m'est difficile de décrire, de donner d'autres précisions parce que je ne
7 suis pas spécialiste en cette matière.

8 Q. Pas de problème.

9 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous donner la couleur, au moins de ces
10 Antonov ?

11 R. La couleur ? Généralement, la couleur... de couleur blanche. Bien sûr, avec des
12 écrits dessus.

13 Q. Monsieur le témoin, le MLC disposait-il d'une branche chargée du
14 renseignement ?

15 R. Oui. Effectivement, oui, le MLC avait effectivement une branche de
16 renseignement, oui, civil, oui, bon, qu'on appelait bureau BSI. Il y avait BSI,
17 bureau... C'est bureau... spécial d'investigation. Il y avait aussi... qui s'occupait de
18 la sécurité... bureau de... bureau de sécurité intérieure, BSI. Et BSF, bureau de
19 sécurité des frontières.

20 Et, bien sûr, au niveau de... de l'armée, il y avait le... le G2, le G2 qui s'occupait
21 de... de renseignements militaires.

22 Q. Pouvez-vous nous donner un... Pouvez-vous nous dire comment fonctionnaient
23 ces services de renseignement ? Par exemple, à qui rendaient compte ces services
24 de renseignement ?

25 R. Ces... Ces services étaient directement rattachés à la présidence du... du MLC.
26 Ils rendaient directement compte au président.

27 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

28 Madame le Président, pouvons-nous passer rapidement à huis clos partiel ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier,
2 veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 43*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 48*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
22 publique, Madame le Président.

23 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, nous sommes à nouveau en audience publique.

25 Et j'ai quelques questions à vous poser à propos du recrutement, de la formation
26 dispensée au centre de... du MLC, à votre connaissance bien sûr.

27 Savez-vous qui prenait les décisions en matière de recrutement des troupes du
28 MLC ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Le recrutement, en fait, pour la constitution de la branche militaire, il était
3 essentiel pour la continuation des combats sur le terrain militaire. Donc, la
4 décision incombait principalement... la décision était, en fait, prise principalement
5 par le président du MLC qui était le commandant en chef de la branche militaire.
6 C'est lui qui décidait du recrutement et des moyens, débloquer les moyens pour
7 nourrir les recrues ; et c'est lui qui s'occupait de leur dotation.

8 Q. Pourriez-vous nous dire d'où étaient recrutées les recrues du MLC, à partir
9 d'où ?

10 R. Les éléments du MLC étaient recrutés principalement dans la... dans la province
11 de l'Équateur. Principalement.

12 Et aussi... Bon, la Province Orientale, très peu. Et après cela, il y a aussi des
13 éléments qui sont venus de l'est. Notamment, les... les Banyamulenge et, y
14 compris, d'autres éléments aussi. Mais principalement, le gros des troupes, le gros
15 des effectifs était constitué des originaires de la province de l'Équateur.

16 Q. Après être recrutés, est-ce que les soldats du MLC étaient formés ?

17 R. Oui, oui. Naturellement, après... Je vous ai dit tout à l'heure que, dans un
18 premier temps, quand les troupes étaient recrutées, « ils » étaient formés par le...
19 par les instructeurs ougandais. Et après, bon, il y a eu des instructeurs congolais.
20 L'ossature, en fait, de l'armée était... était formée par les instructeurs ougandais.

21 Q. En quoi consistait cette formation ? Est-ce que vous le savez ?

22 R. Non, une... une formation normale. D'abord, la parade, voilà : apprendre à
23 saluer, les différents... les différents mouvements militaires et le maniement... le
24 maniement des armes, les différentes stratégies, la conduite à... à tenir sur un
25 champ de bataille.

26 Q. Précédemment, vous nous avez dit qu'il y avait des commissaires politiques
27 qui... qui étaient là pour expliquer les idéaux du MLC et pour expliquer comment
28 vivre en harmonie avec la population.

1 Est-ce que cette formation aussi était dispensée aux troupes du MLC lors de leur
2 instruction ?

3 R. Oui, en fait, il y avait cette formation de base qui était dispensée aux recrues
4 ordinaires et aux autres, c'est-à-dire que les... les commissaires politiques, c'étaient
5 des personnes qui devaient avoir un niveau scolaire beaucoup plus élevé. Ils... Ils
6 avaient aussi... Ils étaient considérés comme des cadres. Ils avaient aussi cette
7 formation de base. Et après, bon, ils étaient déployés pour le travail que j'ai décrit
8 tout à l'heure.

9 Q. Savez-vous si le MLC disposait d'un code de conduite pour ses troupes ?

10 R. Oui. Effectivement, le... le MLC disposait de... d'un code... d'un code de
11 conduite.

12 Q. Dans quelle langue ce code de conduite était-il rédigé ?

13 R. C'était en français. C'était rédigé en français. Je crois qu'instruction était donnée
14 aux commandants sur le terrain d'essayer de vulgariser ce code de conduite en...
15 en langue vernaculaire, principalement donc en lingala.

16 Q. Savez-vous comment ces commandants sur le terrain vulgarisaient ce code de
17 conduite aux troupes, en lingala par exemple ? Comment s'y prenaient-ils ? Est-ce
18 que vous le savez ?

19 R. Là, là, je ne le sais pas, parce que je n'avais pas pour habitude de... d'aller sur le
20 champ de bataille. (Expurgée). Ça, c'était le principe,
21 mais en réalité, bon, ce n'était pas toujours facile, parce que les troupes vivaient
22 dans des conditions extrêmement difficiles et qu'on ne peut pas dire qu'ils
23 respectaient toujours ce code de bonne conduite. Mais pour d'autres détails, je ne
24 sais pas comment ça se faisait sur le terrain. Je n'ai que très peu d'informations,
25 d'autant plus que je n'étais pas vraiment en contact avec les troupes qui étaient sur
26 le terrain.

27 Q. Savez-vous s'il y avait une entité qui était chargée de faire en sorte que ce code
28 de conduite soit respecté ?

1 R. Oui. Il y avait, de temps en temps, une cour martiale, bon, qui n'était pas une
2 cour permanente, qui, de temps en temps, siégeait quand il y avait des problèmes
3 graves tels que le cas de meurtre. Cette cour martiale pouvait siéger pour,
4 justement, statuer sur ce cas-là.

5 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Je pense qu'il serait peut-être bon de faire la
6 pause, Madame le Président. Il est presque l'heure du déjeuner.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Madame
8 Bala-Gaye.

9 Monsieur le témoin, nous allons maintenant faire la pause déjeuner. Vous aurez
10 ainsi le temps de vous reposer un peu ; nos interprètes aussi ; et nos sténotypistes
11 pourront aussi se reposer.

12 Il est donc presque 13 h et nous reprendrons à 14 h 30.

13 Je vais demander au greffier de passer à huis clos, afin que l'on puisse escorter le
14 témoin hors du prétoire.

15 Et dans l'intervalle, nous lèverons la séance et nous reprendrons donc à 14 h 30.

16 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 58)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(L'audience à huis clos, suspendue à 12 h 58, est reprise à 14 h 35)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 14 h 37*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
6 Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

8 Monsieur le témoin, bonjour.

9 LE TÉMOIN : Bonjour.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous espérons que vous
11 avez pu prendre quelque repos ?

12 LE TÉMOIN : Oui, tout à fait.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les parties et les
14 participants ont été informés, et vous aussi également, du fait que nous avons
15 maintenant deux heures de séance cet après-midi.

16 Madame Bala-Gaye, vous avez la parole.

17 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les
18 juges.

19 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

20 LE TÉMOIN :

21 R. Bonjour, Madame.

22 Q. Je voudrais vous rappeler que nous sommes en audience publique. Je vous
23 inviterais donc à éviter de citer tout élément d'information qui permettrait de vous
24 identifier ou d'autres personnes.

25 Avant la pause, nous parlions du code de conduite du MLC et vous avez parlé
26 d'un... d'une cour militaire qui était chargée de faire respecter ce code de conduite.

27 Et vous nous avez dit également que cette cour était réunie chaque fois qu'il y
28 avait une question grave à trancher ; je crois que vous avez parlé d'un meurtre

1 comme exemple.

2 Est-ce que vous pourriez nous citer d'autres types de comportement qui étaient
3 interdits par ce code de conduite, s'il vous plaît ?

4 R. Mais je crois que bien que je n'ai pas pu analyser en profondeur ces codes, ce
5 que je sais, c'est que, bon, ça contenait, en fait, des... des infractions et des
6 sanctions y afférentes, telles que meurtres, viols, vols, dissipation des munitions,
7 désertion, et cetera.

8 En fait, ce que... ce qui a été fait, c'est qu'on a repris, en fait, quelques infractions
9 contenues dans le code de justice militaire.

10 C'est un document qui a été confectionné, je crois, par le colonel Gédéon Kibonge,
11 aujourd'hui général.

12 Q. Vous avez parlé de sanctions qui avaient été prises vis-à-vis de membres du
13 MLC. Par exemple, vous avez parlé du fait que si une décision devait être prise
14 autre que... qu'une décision qui aurait été prise par M. Bemba, eh bien qu'un tel
15 comportement déboucherait sur des sanctions, donc ma question est la suivante :
16 quel type de sanctions étaient appliquées contre des membres du MLC ?

17 R. Les sanctions... Tout dépend les membres du MLC... Il y avait d'abord les... les...
18 les cadres du MLC, en général et... Bon, concernant les cadres du MLC d'une
19 façon générale, ce que j'ai pu vivre, c'est qu'il y avait les arrestations, un membre
20 qui... pouvait être arrêté sur décision du Président du MLC, ou bien il pouvait être
21 révoqué.

22 Ce sont les sanctions auxquelles j'ai pu assister. Ça c'est du côté du personnel
23 politique, bien entendu.

24 Q. Est-ce que vous savez si des membres de la branche militaire ont également été
25 arrêtés ou révoqués ?

26 R. Oui, effectivement, il y a... il y a les... les membres de la branche militaire qui
27 ont été — du moins pour les officiers — qui ont été arrêtés, révoqués
28 effectivement.

1 Q. Pouvez-vous nous donner des exemples d'officiers qui auraient été arrêtés ou
2 révoqués à l'intérieur de la branche militaire ?

3 R. Je ne sais pas si je peux le dire... Si je peux le dire, peut-être, à huis clos, parce
4 qu'il s'agit de citer des noms, je crois.

5 Q. Nous allons revenir à cette question en audience à huis clos partiel parce
6 qu'effectivement, je souhaitais des noms. Je demandais à mes collègues si cela
7 pouvait être traité en audience publique, mais j'y reviendrai en audience à huis
8 clos partiel, plus tard.

9 Est-ce que les troupes du MLC étaient payées pour leurs services, d'une manière
10 générale ?

11 R. Non, ils n'étaient pas payés.

12 Q. Est-ce qu'ils recevaient un certain type de compensation pour leurs services ?

13 R. Non, ils avaient de temps en temps une ration alimentaire qui,
14 malheureusement, n'était pas régulière. Donc, la situation, effectivement, était...
15 était très difficile pour eux, pour ces éléments.

16 Q. Vous avez parlé des rations alimentaires qu'ils recevaient — pendant les
17 opérations, par exemple. Est-ce que vous pourriez nous dire qui donnait
18 l'autorisation ?

19 Vous avez parlé, je crois, de fonds domestiques, ou je ne sais plus quelle
20 expression vous avez utilisée.

21 R. Oui j'avais... je pense que j'avais fait allusion aux fonds de ménage. Il y a des
22 fois où, bon, on envoyait des... des rations en nature, des fois aussi, un peu
23 d'argent sous forme de fonds de ménage pour permettre aux officiers, sur le
24 terrain, d'acheter de la nourriture pour les éléments des troupes.

25 Q. Vous avez déclaré que les troupes recevaient des rations alimentaires et que,
26 malheureusement, ces rations n'étaient pas distribuées d'une manière régulière.

27 Est-ce que vous savez comment survivaient les troupes sur le terrain, si ces fonds
28 — ou ces rations alimentaires — n'étaient pas suffisants ?

1 R. À un certain moment, lorsqu'il y avait progression sur le terrain, il y a l'armée
2 ougandaise qui, en recevant sa propre ration, parvenait à... à donner quelque
3 chose aux... aux troupes du MLC, mais à un certain moment, ils se sont un peu
4 désengagés et les troupes — il y en a d'autres qui étaient rapatriés chez eux — du
5 coup la situation est devenue très difficile et nous avons commencé à connaître
6 des cas de rationnement des troupes sur la population. De plus en plus il y avait
7 ces cas qui se présentaient, parce que lorsque les troupes avançaient sur le terrain,
8 lorsqu'ils parvenaient à conquérir des... des nouveaux espaces, ils pouvaient, par
9 exemple, tomber sur la ration laissée par les troupes de l'armée régulière en fuite.
10 Ça les aidait un peu, mais une fois que les activités sur les lignes de front ont été
11 gelées et comme les rations ne venaient pas, en fait, c'est la population qui était
12 devenue victime du rationnement de la part de... de ces éléments.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye, si vous
14 permettez un éclaircissement de la part de la Chambre.

15 Q. Page 60 de la ligne 18, le témoin déclare qu'à un moment donné, lorsqu'il y a eu
16 une progression sur le terrain, l'armée ougandaise recevait ses propres rations et
17 pouvait donner des rations également aux troupes et vous avez poursuivi dans le
18 même sens à la page 61, Monsieur le témoin. Est-ce que vous voulez parler de
19 progression sur le terrain en RDC ou ailleurs également ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Non, non. Je parle de... des activités se déroulant en RDC, principalement parce
22 qu'à l'extérieur, en dehors du... de la République démocratique du Congo, les
23 troupes du MLC sont intervenues spécifiquement en... en République
24 centrafricaine. Je parle ici d'abord de la situation au niveau de la République
25 démocratique du Congo.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
27 Madame Bala-Gaye .

28 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

1 Q. Vous avez parlé du fait que le MLC rançonnait la population lorsqu'il y avait
2 des pénuries de nourriture, par exemple. Est-ce que vous savez si M. Bemba était
3 bien informé de cela ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

5 M^e HAYNES (interprétation) : Nous parlons d'événements qui ne font pas partie
6 des limites de temps et des limites géographiques de notre procès ; j'en suis désolé
7 et je remercie Madame le Président de cet éclaircissement.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je... J'autorise le témoin à
9 répondre.

10 Vous pouvez répondre, Monsieur le témoin.

11 LE TÉMOIN :

12 R. Je peux... Je peux... En fait, est-ce qu'on peut... on répéter la question, s'il vous
13 plaît ?

14 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

15 Q. Oui, bien sûr, Monsieur.

16 Ma question était la suivante : vous avez parlé du fait que le MLC rançonnait la
17 population lorsqu'il y avait des pénuries alimentaires.

18 Alors ma question est la suivante : est-ce que vous savez si M. Bemba était informé
19 de cela ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Oui, il était informé parce qu'une fois, (Expurgée)

22 avec à l'époque, (Expurgée) — dont je ne citerai pas

23 le nom pour des raisons évidentes, puisque nous ne sommes pas à huis clos —

24 qui... qui a dit que « Voilà sur le terrain, il y a un problème. » Les ressources

25 financières ne rentrent pas comme il se doit, parce qu'au niveau d'Isiro... de la ville

26 d'Isiro, les opérateurs économiques qui sont là spécialement, les négociants de

27 matières précieuses — l'or et le diamant — ne... En fait, les taxes qu'ils paient

28 n'arrivent pas à destination, c'est-à-dire n'arrivent pas à Gbadolite, alors

1 M. Jean-Pierre Bemba a appelé et... et... et le résultat, c'est que les militaires, en fait,
2 ne... ne reçoivent pas les rations et il y a des cas de multiplication des
3 rançonnements sur la population. Et il a appelé le responsable qui contrôlait la
4 ville d'Isiro pour lui dire : « Écoutez, vraiment c'est une situation intenable, il
5 faudrait que les taxes qui sont payées à Isiro viennent à Gbadolite pour qu'on
6 essaie de s'occuper de militaires parce que la situation est devenue très difficile ; il
7 y a des cas de rançonnement. »

8 Effectivement, quand il y avait ces cas-là, la population manifestait une certaine
9 mauvaise humeur et l'information parvenait justement à M. Jean-Pierre Bemba.

10 Q. Vous avez parlé de sanctions, d'arrestations, de révocations au sein de la
11 branche militaire, ainsi que de la branche politique.

12 Alors, est-ce que de telles mesures ont été prises, à votre connaissance, à la suite
13 des incidents dont vous parliez... le rançonnement de la population ?

14 R. Oui, d'abord il faut faire la part des choses : concernant la branche militaire, il y
15 a d'abord les sanctions concernant les officiers et les sanctions concernant les
16 éléments des troupes.

17 Tant que l'espace à contrôler était... n'était pas grand, c'était peut-être un peu plus
18 facile, mais au fur et à mesure que les troupes avançaient sur la ligne de front, un
19 peu plus loin en s'éloignant, bien sûr, du quartier général, dans une situation où
20 les communications sont très difficiles, ce qui se passait dans des endroits très
21 éloignés, ce n'était pas toujours saisi par le quartier général.

22 Il y a eu, naturellement aussi, un flottement, un relâchement et surtout... et en plus
23 de cela, aussi, compte tenu des difficultés de nourrir les troupes, il était aussi très
24 difficile de... d'appliquer la loi dans toute sa rigueur.

25 Un militaire qui ne mange pas, c'est difficile, à chaque fois, de le punir, sinon ils
26 allaient tous désert.

27 Bon, concernant les officiers, effectivement, comme je vous ai dit, il y a eu des
28 officiers qui étaient arrêtés pour une raison ou une autre. Ce n'était pas pour le

1 rançonnement.

2 Il y a les éléments des troupes, effectivement... Il y a eu des procès qui étaient
3 tenus pour les cas de meurtre, par exemple, à un certain moment.

4 Bien sûr, après, il y a eu — comment dirais-je — relâchement. Comme je vous ai
5 dit, il y avait d'abord les négociations d'un côté ; de l'autre côté, les lignes de
6 front s'éloignaient du centre. Et quand il y a eu d'autres dossiers qui sont venus
7 s'ajouter, qui avaient créé beaucoup de problèmes tels que la situation de
8 Mambasa où les troupes du MLC étaient accusées de... de beaucoup de... de
9 méfaits, et aussi la situation principalement de la République centrafricaine, là,
10 c'était devenu très difficile de se focaliser sur un certain nombre de choses,
11 tellement que les accusations fusaient de toutes parts.

12 Et la concentration pour nous aussi, négociateurs, ça devenait très, très difficile
13 parce que, quand on négocie, s'il y a l'image même du mouvement qui est ternie,
14 et ce n'est pas toujours facile.

15 Q. Merci.

16 Je crois que vous avez déjà répondu, mais je vais revenir sur cette question :
17 comment est-ce que vous décririez la discipline régnant au sein du MLC pendant
18 les opérations ? Et vous avez déjà mentionné certaines de ces opérations militaires.

19 R. D'une manière générale, sur la ligne de front proprement dite, quand il y avait
20 progression, je veux dire vers le sud-Équateur, c'est-à-dire vers Mandaka (*phon.*),
21 nous n'avons... le MLC n'a pas connu trop de problèmes ; mais lorsqu'il s'est agi
22 maintenant des opérations vers l'est, c'est-à-dire vers Mambasa, Beni et en... en
23 RCA, c'est là où, vraiment, on a connu des... de sérieux problèmes. Les graves
24 accusations contre le MLC ont commencé à partir de ces opérations-là.

25 Comme je vous ai dit, les troupes du MLC étaient principalement composées des
26 éléments issus de la région de l'Équateur. Je pense que, là, ils étaient dans leur
27 milieu naturel, ces éléments. Il y avait peut-être, bien sûr, les cas d'extorsion, de
28 rançonnement avec une certaine... avec un peu de retenue.

1 Bon, lorsqu'il s'est agi d'aller maintenant vers l'est ou vers la RCA, c'est là où on a
2 constaté qu'il y a eu relâchement de discipline et qu'il y a eu vraiment des
3 exactions.

4 Q. Est-ce que vous savez si M. Bemba savait comment se comportaient les troupes
5 MLC sur le terrain dans les différentes opérations que vous avez citées, d'une
6 manière générale ?

7 R. Non, je crois qu'en fait, il y avait... il y avait un problème. C'est qu'à un certain
8 moment, M. Jean-Pierre Bemba s'occupait plus du résultat de l'objectif à obtenir
9 sur le terrain que d'autres considérations.

10 Par exemple, les affrontements qui ont eu lieu ou l'attaque contre les territoires qui
11 étaient sous le contrôle du RCD/K-ML, c'était, en fait, une opération plus de
12 règlement de comptes entre lui et le chef du RCD/K-ML. Son problème, c'était
13 effectivement de... d'occuper les territoires qui étaient sous contrôle du chef du
14 RCD/K-ML et de la... l'anéantir politiquement. Si bien que le... le but principal,
15 c'était la conquête plutôt que de prendre des gants concernant la discipline.

16 Et d'un autre côté, l'opération de Bangui, ça, c'est une autre affaire. Et là aussi,
17 c'était l'objectif à atteindre qui était plus important que les dispositions à prendre
18 pour que la discipline soit, en fait, de mise. C'était cela le problème parce que,
19 comme je l'ai expliqué tout à l'heure, plus on s'éloignait du centre, plus il y avait
20 un relâchement dans la discipline et plus on voulait atteindre des objectifs autres
21 que ceux pour lesquels le MLC avait été créé. C'est là où le problème s'est posé,
22 parce que, là, il y avait d'autres motivations que les motivations originelles.

23 Q. Je vous remercie.

24 Avez-vous entendu parler du terme « article 15 » ? Est-ce que cela vous dit
25 quelque chose, « article 15 » ?

26 R. Bon, je sais qu'« article 15 », cela fait... cela fait référence à la débrouillardise,
27 c'est-à-dire qu'il faut se débrouiller pour survivre.

28 Et j'aimerais préciser aussi, c'est dans ces opérations-là où il y a eu trop de

1 dérapages, comme je l'ai expliqué, la conquête vers l'est, vers Mambasa et Beni, et
2 cetera, où il y a eu des termes qui sont apparus tels que « effacer le tableau ».
3 « Effacer le tableau » signifiait finalement qu'il fallait piller, donc détruire tout sur
4 son passage.

5 Q. Monsieur le témoin, vous avez déjà parlé de l'opération du MLC en République
6 centrafricaine ; est-ce que vous vous souvenez de la date à laquelle le MLC est
7 intervenu en République centrafricaine ?

8 R. Bon, si ma mémoire est exacte, je peux peut-être me tromper aussi, je... je crois
9 que c'est... c'est à partir du mois de juillet 2002, à peu près ; c'est approximatif.
10 Bon, je ne sais pas si vous parlez de... de, bien sûr, de la deuxième opération, parce
11 qu'il y a eu une première opération aussi. Je parle ici de la... de la seconde
12 opération.

13 Q. Monsieur le témoin, afin d'éclaircissements, pourriez-vous... afin d'avoir des
14 éclaircissements, pourriez-vous nous dire approximativement à quelle date a eu
15 lieu la première opération ?

16 R. La première opération, je crois bien, c'était... c'était en 2001, je crois.

17 Q. Et pour ce qui est de la deuxième opération en République centrafricaine, qui a
18 eu lieu en 2002, pourriez-vous nous dire... pourriez-vous nous dire qui a pris la
19 décision de faire intervenir le MLC ?

20 R. En fait, c'était une opération... Une fois de plus, comme je l'ai dit tout à l'heure,
21 il y avait deux opérations qui... qui répondaient à des motivations... vraiment,
22 motivations particulières, en l'occurrence cette intervention en République
23 centrafricaine. Et là, c'est M. Jean-Pierre Bemba qui a... qui a pris la décision de
24 déplacer les troupes et de les envoyer en République centrafricaine.

25 Q. Vous vous... Est-ce que vous vous souvenez du président de la République
26 centrafricaine à l'époque ? Qui était-ce ?

27 R. Ange-Félix Patassé.

28 Q. Comment décririez-vous la relation entre M. Bemba et M. Patassé ?

1 R. Mais les... les relations étaient... étaient excellentes dans la mesure où, dans un
2 premier temps, lorsqu'il y a eu la première progression du MLC, pour... le MLC
3 qui, d'abord, a pris Gemena, avant d'atteindre Zongo, les troupes... le
4 gouvernement de Kinshasa avait sollicité auprès de Patassé l'autorisation de faire
5 passer les troupes congolaises et tchadiennes, qui étaient venues à la rescousse du
6 gouvernement, par Bangui, afin de contrer l'attaque des troupes du MLC qui
7 s'approchaient dangereusement de la localité de Zongo — parce que Zongo se
8 trouve en face de Bangui, séparé par la rivière Oubangui.

9 Alors, ces éléments sont arrivés et ils sont parvenus à repousser les troupes du
10 MLC jusqu'à Businga et à Nkula. Et à ce moment-là, le quartier général s'était
11 établi à Lisala, justement, pour bloquer cette... la progression des troupes du
12 gouvernement central et les troupes tchadiennes qui étaient venues à la rescousse,
13 en attendant le réarmement des troupes... la réorganisation des troupes pour
14 amorcer la contre-offensive. Et cette contre-offensive... contre-offensive a été
15 organisée. Et finalement, lorsque Gbadolite, Gemena jusqu'à Zongo ont été
16 conquis, il y a eu, à un certain moment, une période de tension parce que les
17 troupes gouvernementales qui étaient à Gbadolite avaient pris la fuite pour la
18 République centrafricaine, en passant... en passant par Mobaye-Bongo jusqu'à
19 Mobaye-Banga qui est en face, avec des véhicules et certains biens.

20 Alors, en ce moment-là, Jean-Pierre Bemba Gombo était furieux, il voulait que nos
21 troupes traversent la rivière Oubangui pour aller vers Mobaye-Banga, afin de
22 récupérer ce que les troupes gouvernementales en fuite avaient pris comme biens.

23 Il s'en était suivi... Il y a le préfet de Mobaye-Banga qui est venu de l'autre côté
24 pour négocier. Et il était aussi en contact avec le président Ange-Félix Patassé ; il
25 lui a expliqué le problème, et Ange... le président Ange-Félix Patassé a dit à
26 M. Jean-Pierre Bemba de ne pas faire traverser les troupes et que lui-même lui
27 enverra un certain nombre de véhicules.

28 Quelques temps après, cela a été fait, ces véhicules sont arrivés à Gbadolite et

1 c'était le début des bonnes relations entre le président Patassé et le président du
2 MLC.

3 D'autant plus qu'il ne pouvait pas en être autrement : lorsque vous avez un
4 gouvernement ou n'importe quel mouvement qui occupe déjà le nord de
5 l'Équateur, les... les... un dirigeant de la R... RCA est obligé d'être en bonne
6 intelligence avec lui, d'autant plus que Zongo est en face de Bangui ; s'il dispose
7 des armes lourdes, il peut faire des dégâts sur Bangui.

8 Donc, il s'est vu dans l'obligation d'être en bons termes avec... avec Jean-Pierre
9 Bemba pour des raisons stratégiques. Et pour Jean-Pierre Bemba, Bangui pouvait
10 constituer une magnifique base arrière, notamment pour le ravitaillement en
11 carburant et autre produits.

12 Donc, les relations ont évolué et il y a eu, d'abord, la première intervention des
13 troupes du MLC pour sauver Ange-Félix Patassé qui était en butte à un coup
14 d'état monté par le général André Kolingba. C'est le MLC qui l'a... les troupes du
15 MLC qui ont sauvé Ange-Félix Patassé. Et lorsqu'il a été... Ange-Félix Patassé a été
16 attaqué par les troupes du général Bozizé, et... il a demandé à M. Jean-Pierre
17 Bemba de venir à la rescousse parce que les relations étaient devenues très fort
18 parce que le président Ange-Félix Patassé l'appelait « mon fils » et lui, il l'appelait
19 « papa. »

20 Donc, vous voyez le degré de rapports entre les deux.

21 Q. Je vous remercie.

22 Avant de poursuivre, j'ai une question à vous poser en... pour des
23 éclaircissements.

24 Vous avez dit que Bangui pourrait servir de base arrière pour le ravitaillement du
25 MLC. Pouvez-vous nous dire quel type de ravitaillement le MLC a reçu depuis
26 Bangui ?

27 R. Bon, il y avait d'abord principalement, il y avait carburant qui venait de là, il y
28 avait d'autres produits manufacturés, parce que le... Gbadolite étant enclavée, il

1 fallait faire venir certains produits de Kampala, qui est déjà très loin, alors que la
2 République centrafricaine est juste à côté. Et il y avait aussi, bon, d'autres
3 opérations.

4 Et le fait, se prémunir, aussi, contre toute attaque qui pouvait venir par Bangui qui
5 pouvait être vraiment « périlleux » pour le territoire qui était sous contrôle du
6 MLC.

7 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, est-ce que M. Bemba comprenait
8 suffisamment la situation militaire en République centrafricaine pour prendre
9 cette décision d'intervenir ?

10 R. Oui, mais c'était très clair, dans la mesure où lorsqu'Ange-Félix Patassé est
11 arrivé au pouvoir, il y a eu un problème en RCA. Et la plupart des militaires
12 étaient... c'étaient des Yakoma, c'est-à-dire une tribu apparentée, d'ailleurs, à la
13 tribu yakoma qui se trouve au Congo. Au Congo on les appelle les « Ngbandi »,
14 là-bas, on les appelle les « Yakoma ».

15 Alors, quand il est arrivé au pouvoir... Non, on ne sait pas très bien ce qui s'est
16 passé, ou peut-être qu'il était méfiant, il voulait faire une épuration. Il y a eu, donc,
17 ce coup d'état du général Kolingba contre lui.

18 Alors, quand il y a cette intervention du MLC, la plupart de ses soldats avaient fui
19 vers Zongo vers la République démocratique du Congo. Et d'autres, plus tard,
20 vont rejoindre Bozizé, si bien que Ange Félix Patassé n'avait pas d'armée. Et
21 lorsqu'il y a eu l'attaque de François Bozizé, il s'est retrouvé pratiquement sans
22 une force armée digne de ce nom, d'autant plus que, dans l'entre-temps, il n'a fait
23 aucun effort pour recruter des éléments et se sentant menacé, aux abois, c'est alors
24 qu'il a fait appel à M. Jean-Pierre Bemba qui a envoyé des troupes pour intervenir.
25 Effectivement, il savait qu'il y avait une faiblesse criante de la part du président
26 centrafricain de l'époque qui n'avait pas une armée et que lui, pouvait, donc, tirer
27 son épingle du jeu et il est intervenu. Il a pris la décision de faire intervenir les
28 troupes du MLC.

1 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président pourrions-nous passer...
2 en audience à huis clos partiel, rapidement, afin de poser quelques questions ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier,
4 veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 17)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 15 h 27*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
6 publique.

7 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

8 Q. Nous sommes maintenant en audience publique. Donc, il faut... il convient de
9 faire attention, car toutes les informations, tout ce que vous dites sera diffusé à
10 l'extérieur. Donc, veuillez éviter de prononcer les noms de personnes ou bien de
11 lieux qui pourraient vous identifier.

12 Donc, pour être clair, vous avez dit que ces personnes étaient arrêtées sur décision
13 de M. Bemba uniquement. Y avait-il une entité qui pouvait réexaminer cette
14 décision, décision de révoquer ou d'arrêter des personnes ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Non, sa décision était sans appel. Il n'y avait pas une autre instance de recours.

17 Q. Vous nous avez dit que les troupes du MLC sont intervenues en République
18 centrafricaine et que la deuxième opération a eu lieu en 2002.

19 À votre connaissance, Monsieur le témoin, savez-vous ce que les soldats du MLC
20 attendaient, si tant est qu'ils « attendent » quelque chose, lorsqu'ils ont été
21 déployés en République centrafricaine en 2002 ?

22 R. Les soldats du MLC, en fait... et ils étaient partis en République centrafricaine
23 en... dans le cadre d'une... d'une opération. Ils étaient en service commandé. Ils
24 étaient envoyés par un chef. Et comme leurs conditions de vie étaient très, très
25 difficiles, c'était aussi une occasion pour eux de disposer de butin de guerre.
26 Comme ils étaient intervenus en 2001, certains avaient ramené un peu de butin, et
27 ceux qui n'étaient pas partis se disaient : « Ah, tiens ! Là au moins, lorsqu'on s'y
28 rend, on ne revient pas mains... bredouilles ».

1 Et pour la deuxième opération, ils étaient très contents parce qu'ils allaient tout de
2 même ramener quelque chose. Donc, pour eux, ils sont partis... on leur a demandé
3 de partir. Ce sont des soldats, ils obéissent aux ordres. Ils ont donc obéi aux ordres
4 de... du commandant en chef qui leur a demandé d'intervenir.

5 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Veuillez m'excuser, Madame Bala-Gaye,
6 je souhaitais revenir en arrière sur la transcription.

7 Le témoin a cité plusieurs noms en séance à huis clos partiel, des noms de
8 personnes qui avaient été sanctionnées d'une manière ou d'une autre.

9 Q. Je voudrais savoir si certaines de ces personnes ont été sanctionnées à la suite
10 d'incidents au cours des opérations de... en RDC ou bien en République
11 centrafricaine ?

12 Donc, est-ce qu'il y a eu des sanctions qui ont été prises contre des soldats pendant
13 les opérations en République centrafricaine ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Bon, les personnes dont les noms ont été cités par moi ont été sanctionnées
16 principalement au cours des opérations, au cours des événements qui se sont
17 déroulés en République démocratique du Congo.

18 Quant à ce qui concerne les opérations en République centrafricaine, ça, c'est...
19 c'est naturellement une autre histoire. C'est... Lorsqu'il y a eu une pression
20 internationale forte, il a été décidé, pour se dédouaner, de mettre sur pied une
21 cour pour essayer de juger quelques éléments. C'est ainsi qu'il y a quelques
22 éléments des troupes qui... qui ont été transférés de Bangui à Gbadolite pour être
23 jugés. Bon, en fait, c'étaient des petits soldats de rang, il n'y avait pas d'officiers
24 parmi ces éléments.

25 Et... et finalement, ils ont été jugés pour des faits mineurs tels que vols de... de
26 certains biens tels que vols de matelas, vol de babouches et cetera. Sans plus.

27 Donc, concernant les événements de... qui se sont déroulés en République
28 démocratique du... en République centrafricaine, il n'y a pas eu vraiment un

1 jugement spectaculaire impliquant d'officiers... impliquant les officiers de haut
2 rang.

3 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci.

4 Q. Avant de vous poser d'autres questions sur ce procès que vous avez cité,
5 s'agissant toujours des agissements des soldats du MLC en République
6 centrafricaine pendant l'opération de 2002, est-ce que... est-ce que vous pourriez
7 préciser de quels actes ont été accusés les soldats du MLC en République
8 centrafricaine ? Vous avez parlé de pillages, par exemple ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Vous voulez faire allusion aux soldats qui étaient jugés pour les actes qui se
11 sont déroulés en République centrafricaine ou les informations que j'ai pu avoir
12 sur les actes qui s'étaient posés... que ces... que les éléments... que les éléments du
13 MLC avaient perpétrés en... en République centrafricaine ? Je voulais avoir des
14 précisions.

15 Q. Oui, effectivement, je veux parler des actes qui ont été commis par les troupes
16 du MLC d'une manière générale en République centrafricaine, pendant l'opération
17 de 2002.

18 R. Bon, en fait, personnellement, je n'avais pas d'éléments sur ce que se déroulait
19 en République centrafricaine. Nous suivions, comme tout le monde, par voie des
20 médias, que les soldats du MLC se comportaient d'une manière peu
21 recommandable, répréhensible en République centrafricaine ; il y avait le cas de...
22 On parlait de pillages, de vols, de viols et cetera.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée), c'était au mois de décembre... fin décembre, et
25 jusqu'au 10 janvier 2000... C'était fin décembre 2002, début janvier 2003. Bon,
26 effectivement, quelques contacts que j'ai eus avec les Centrafricains qui... qui
27 déploraient les comportements des troupes du MLC. Bon, je ne dis pas que j'ai vu
28 ce qui s'était passé, mais ils disaient, faisaient état de...

1 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Je suis désolée de vous interrompre,
2 Madame le Président, mais est-ce qu'on pourrait passer à huis clos partiel à ce
3 stade de la déposition ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
5 d'audience, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 37)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 69 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 70 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 71 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 72 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 73 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 74 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 75 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 76 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 16 h 11*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
23 le Président.

24 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

25 Q. Nous sommes maintenant en audience publique, Monsieur le témoin, faites
26 attention, donc, il convient de ne pas mentionner de noms qui pourraient dévoiler
27 votre identité ni de mentionner d'informations qui pourraient le faire.

28 J'aimerais maintenant aborder rapidement le sujet des pillages commis par les

1 troupes du MLC en R... RCA.... en CAR (*sic*).

2 Je pense que vous vous avez parlé de butin de guerre.

3 Savez-vous ce qu'il est advenu des biens pillés qui ont été pillés par les troupes du
4 MLC en République centrafricaine ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. D'abord, il y a des informations que... que nous... que l'on recevait, faisant état
7 des... des officiers qui faisaient... qui faisaient traverser certains biens de... de
8 Bangui vers Zongo. Et ça, personnellement, en fait, je ne peux pas dire que j'ai vu,
9 mais nous avons entendu parler de... de ces biens-là qui... qui étaient pillés, qui
10 avaient traversé. Et puis, nous... on a vu aussi quelques... quelques véhicules qui
11 sont arrivés jusqu'à Gbadolite. Et on nous a dit que « Non, voilà, ce sont les biens
12 qui sont venus de Bangui », et que l'on faisait état de produits, donc, de pillages.

13 Q. Vous avez parlé de véhicules pillés qui étaient arrivés à Zongo ainsi qu'à
14 Gbadolite.

15 Vous avez aussi dit que certains biens avaient fait la traversée entre Bangui et
16 Zongo.

17 Pourriez-vous... Pourriez-vous nous donner le... les... des... Pourriez-vous nous
18 mentionner d'autres biens qui auraient été pillés, mis à part les véhicules, d'autres
19 types de biens pillés ?

20 R. Je ne peux pas dire que j'ai vu personnellement des... ces biens qui étaient... qui
21 étaient pillés. Bon, je peux dire tout simplement que nous avons ouï-dire qu'il y
22 avait des... des produits divers. En fait, il y en a qui parlaient de l'argent, qu'une
23 banque avait été cassée ; d'autres parlaient aussi de... des produits, des biens
24 divers. Vous savez, les militaires surtout, il y a des habits, des matelas, il y a toutes
25 sortes de biens, tout ce qui pouvait leur tomber sous la main.

26 Q. Pour ce qui est des véhicules qui ont traversé Zongo et qui sont arrivés à
27 Gbadolite, pourriez-vous nous dire ce qu'il en est advenu, de ces véhicules... une
28 fois... de Gbadolite ?

1 R. Bon, certains véhicules avaient servi de... de véhicules d'escorte, et d'autres
2 véhicules avaient servi à quelques, peut-être, responsables.

3 Q. Pouvez-vous nous dire qui a pris la décision que ces véhicules seraient des
4 véhicules d'escorte ou qu'ils seraient donnés à des officiels du MLC ?

5 R. Bon, c'est... vous savez, les biens comme les véhicules, quand ça... ça... ça vient
6 de... de la RCA et ça arrive à Gbadolite, il est certain qu'aucun cadre ne peut venir
7 dire « Je prends tout ça ». C'est... C'est vraiment difficile. Quand le véhicule arrive
8 comme ça, il n'y a que le chef qui peut... qui peut dispatcher.

9 Q. Pourriez-vous nous dire comment vous savez que ces véhicules étaient, en fait,
10 des véhicules pillés ?

11 R. Vous savez, donc, pendant cette période, c'est-à-dire une période d'abord
12 trouble, et que ces véhicules, d'abord, ce n'étaient pas de véhicules neufs, et les
13 conditions dans lesquelles ces véhicules arrivaient à Gbadolite, finalement, comme
14 c'était une petite ville et qu'il est difficile que les informations soient cachées, bon,
15 il était certain que ça venait de Bangui ; ce n'étaient pas des véhicules neufs, et que,
16 certainement, on savait que... on connaissait la provenance, la manière dont ces
17 véhicules sont arrivés.

18 Q. Vous venez de parler de la façon dont ces véhicules ont été apportés ;
19 pouvez-vous nous dire comment ils sont allés de Bangui à Gbadolite, si vous le
20 savez, bien sûr ?

21 R. Bon, il y a des véhicules qui... qui... qui sont venus par route, traverser Zongo. À
22 partir de Zongo, ils sont arrivés à Gbadolite par... par route. D'autres,
23 naturellement, par... par avion.

24 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président, pouvons-nous repasser,
25 s'il vous plaît, à huis clos partiel pour la prochaine série de questions ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier,
27 veuillez s'il vous plaît, repasser à huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 19)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 80 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 81 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 16 h 25)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
3 le Président.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

5 Monsieur le témoin, je pense que nous avons eu une journée bien remplie. Nous
6 allons donc lever la séance et nous reprendrons demain matin, à 9 h 30 du matin.

7 Nous vous remercions et nous espérons que vous allez passer une nuit qui vous
8 reposera.

9 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants des victimes, Monsieur...
10 l'équipe de défense, M. Jean-Pierre Bemba.

11 Je remercie chaleureusement nos interprètes et nos sténotypistes.

12 Nous allons repasser en audience à huis clos, afin que le témoin puisse sortir du
13 prétoire et nous lèverons aussi la séance, séance qui reprendra donc demain à
14 9 h 30.

15 Monsieur le greffier, je vous demande de passer à huis clos.

16 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 27)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(L'audience est levée à 16 h 27)*